

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS

er

N°0800208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jaehnert  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Poitiers

M. Lemoine  
Rapporteur public

(1ère chambre)

Audience du 18 juin 2009  
Lecture du 2 juillet 2009

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2008, sous le n° 0800208, présentée pour la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, dont le siège est 20 rue Victor Hugo à Sarcelles (95200), par M° Campana-Doublé, avocat ;

La société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 29 octobre 2007 par laquelle la commission d'appel d'offres de la commune de Royan a attribué un marché à la société Spaceo et tous actes en découlant ;
- de mettre à la charge de la commune de Royan une somme 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2008, présenté pour la société Spaceo qui conclut au rejet de la requête et à ce que la requérante lui verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2008, présenté pour la commune de Royan qui conclut au rejet de la requête et à ce que la requérante lui verse une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 5 décembre 2008 fixant la clôture d'instruction au 9 février 2009 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat, en date du 27 janvier 2009, fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2009 :

- le rapport de M. Jaehnert, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Lemoine, rapporteur public ;
- et les observations de Me Brossier, avocat au barreau de Poitiers, de la SCP d'avocats Artemis, représentant la société Spaceo ;

Considérant que, par la présente requête, la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE demande l'annulation de la « décision de la commission d'appel d'offres (de la commune de Royan) du 29 octobre 2007 attribuant le marché à la société Spaceo et tous actes en découlant » ; qu'ainsi, sa demande vise les lots n° 1 et 2 du marché relatif à la mise à disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains auxquels elle avait elle-même soumissionné ;

Considérant que, indépendamment des actions dont les parties au contrat disposent devant le juge du contrat, tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant ce même juge un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant, de demandes indemnitaires ; que ce recours doit être exercé, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi ; qu'à partir de la conclusion du contrat, et dès lors qu'il dispose du recours ci-dessus défini, le concurrent évincé n'est, en revanche, plus recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir des actes préalables qui en sont détachables ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commune de Royan a lancé en août 2007 une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobiliers ; que l'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 21 août 2007 et publié au bulletin officiel des marchés publics ; que la commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture des plis lors de sa séance du 29 octobre 2007 et a décidé d'attribuer les lot n° 1 et 2 à la société Spaceo ainsi que cela ressort du courrier adressé le 27 novembre 2007 à l'entreprise requérante ; qu'il ressort des pièces du dossier que le marché a été conclu avec la société Spaceo antérieurement à l'enregistrement au greffe, le 26 janvier 2008, de la requête de la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE ; que, dès lors, la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE n'est pas recevable à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision attaquée, décision qui constitue un acte préalable, détachable du marché public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par, d'une part, la commune de Royan, d'autre part, la société Spaceo et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1er : La requête de la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE est rejetée.

Article 2 : La société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE versera à la commune de Royan une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE versera à la société Spaceo une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE, à la commune de Royan et à la société Spaceo.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2009, à laquelle siégeaient :

M. MOREAU, président,  
Mme Rouault-Chalier et M. Jaehnert, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 2 juillet 2009.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

G. JAEHNERT

J. J. MOREAU

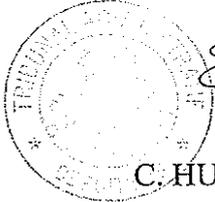
Le greffier,

Signé

C. HUMEAU

La République mande et ordonne au préfet de la Charente-Maritime en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
Le greffier,

  
C. HUMEAU